

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en technique orthopédique de chaussures*

du 2 février 2024

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes en technique orthopédique de chaussures sont des artisans œuvrant en tant que cadres dans le secteur opérationnel d'une entreprise spécialisée en technique orthopédique de chaussures. En qualité de chefs d'atelier, ils sont responsables de la structuration et du bon déroulement des tâches conformément aux directives de leurs supérieurs hiérarchiques, mais aussi de l'exécution dans les règles de l'art des processus de travail.

Ils évaluent les besoins de la clientèle et établissent des mandats de fabrication et de réparation de moyens auxiliaires orthopédiques simples (supports plantaires, modifications de chaussures, chaussures spéciales, moyens auxiliaires confectionnés). Ils organisent des essayages et contrôlent les moyens auxiliaires. Leurs connaissances en anatomie et en pathologie, relatives notamment à l'appareil locomoteur, facilitent l'interprétation et l'exécution correctes des ordonnances médicales, ainsi que la communication avec la clientèle.

Ils sont responsables de la gestion et de la formation du personnel de l'atelier et participent activement au processus de travail. Ils collectent et analysent les données de production conformément aux directives de l'entreprise et, dans leur champ de responsabilités, prennent ou proposent des mesures d'optimisation. Ils

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

sont responsables de l'entretien de l'équipement de travail conformément aux directives de l'entreprise et doivent veiller au respect des dispositions relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en technique orthopédique de chaussures évaluent les besoins de la clientèle, procèdent à des anamnèses et se réfèrent à l'ordonnance médicale pour dresser des bilans relatifs à des moyens auxiliaires simples. Ils identifient les possibilités d'appareillage, réalisent des essayages et contrôlent les moyens auxiliaires simples. Ils expliquent à leur clientèle comment utiliser et entretenir les moyens auxiliaires qu'ils ont fabriqués.

Ils évaluent les dossiers clients, vérifient la faisabilité des ordres d'atelier et les complètent le cas échéant. Ils préparent la fabrication des moyens auxiliaires, planifient l'utilisation des matériaux et assurent leur disponibilité en temps voulu. Ils confectionnent eux-mêmes l'ensemble des moyens auxiliaires en technique orthopédique de chaussures énumérés dans le tarif OSM ou en délèguent et en contrôlent la fabrication. Ils tiennent à jour la documentation d'atelier, assurant ainsi la reproductibilité de tous les appareillages, et la complètent par des croquis, des modèles et des photos.

Ils dirigent les activités dans l'atelier et confient des tâches au personnel. Ils tiennent compte des délais d'exécution des différents mandats et les assignent aux collaborateurs en fonction de leurs compétences. Ils garantissent une exécution des travaux efficace et de haute qualité tout en ménageant les ressources disponibles. Ils veillent à la sécurité du travail et organisent les travaux de maintenance et de révision des machines et des équipements. Ils gèrent le stock de matériaux conformément aux directives de l'entreprise et formulent des propositions d'optimisation à l'intention de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils sont au fait des conditions du marché et ils mènent des négociations avec les fournisseurs.

Ils accueillent les nouveaux collaborateurs dans l'atelier, les forment et les encadrent dans l'exécution de leurs tâches. Ils participent de manière active au travail et montrent l'exemple. Ils organisent la formation des apprentis dans l'entreprise et les instruisent dans les différents domaines d'intervention. Ils mènent des entretiens (réunions d'équipe, entretiens individuels) avec les apprentis et les collaborateurs, les analysent et définissent des objectifs et des mesures qui concordent avec les attentes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les spécialistes en technique orthopédique de chaussures établissent des devis et des factures pour des moyens auxiliaires orthopédiques simples. Ils classent ces moyens auxiliaires en fonction des tarifs officiels.

1.23 Exercice de la profession

Les activités des spécialistes en technique orthopédique de chaussures englobent la réalisation de l'ensemble des travaux de technique orthopédique de chaussures selon le tarif OSM. Ces professionnels participent de manière active aux processus de travail courants et, en qualité de chefs d'atelier, ils exécutent des tâches d'organisation et de contrôle. Ils constituent l'interface entre les mandants (MBO) et les collaborateurs. Ils se chargent de l'encadrement, de la formation et de la direction technique de leur équipe. Ils sont les principaux responsables de la formation des apprentis.

Ils évaluent les besoins de la clientèle et établissent des mandats pour des moyens auxiliaires orthopédiques simples. Ils identifient ce qui est de leur ressort et les mandats qui doivent être délégués à d'autres services compétents. Ils gèrent les dossiers clients et créent des ordres d'atelier. Ils expliquent à leur clientèle comment utiliser, manipuler et entretenir leurs moyens auxiliaires.

Les spécialistes en technique orthopédique de chaussures vérifient l'exhaustivité, la faisabilité et la reproductibilité des ordres d'atelier. Ils veillent à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition. Ils se chargent de l'acquisition de matériaux, de la gestion des stocks et de l'entretien des outils de travail.

Ils facturent les moyens auxiliaires simples remis conformément aux modalités fixées par l'organisme payeur et conseillent la clientèle en la matière. Ils révisent les processus de travail, analysent et évaluent les coûts de production et formulent des propositions d'optimisation à l'intention de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les spécialistes de la technique orthopédique de chaussures assument un rôle de modèle auprès de leur équipe. Ils disposent des compétences techniques, méthodologiques, sociales et personnelles nécessaires pour mener à bien leurs tâches de direction tout en entretenant la motivation des collaborateurs. Ils continuent à se former tout au long de leur carrière et se tiennent informés des innovations et de l'évolution récente du secteur.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le vieillissement de la population s'accompagne d'une hausse constante des dépenses de santé et de soins. L'activité physique est une mesure qui a fait ses preuves pour prévenir de nombreuses maladies et leurs séquelles, ainsi que pour réduire, à tout le moins, les troubles liés à l'âge. L'encouragement et la préservation de la mobilité permettent de réduire la sédentarité et les risques qu'elle comporte. Les activités en pleine nature procurent des bienfaits pour le corps et l'esprit.

Grâce à leurs moyens auxiliaires et à leurs prestations, les spécialistes en technique orthopédique de chaussures contribuent à un meilleur état de santé de la population. La capacité de marcher, l'autonomie, l'indépendance et donc l'estime de soi sont étroitement liées. Les personnes qui restent mobiles doivent moins recourir à une assistance, sont moins tributaires de soins et conservent ainsi leur autonomie au quotidien.

Dans le cas de certains tableaux cliniques, les moyens auxiliaires orthopédiques occupent une fonction essentielle pour prévenir de graves séquelles. Ainsi, les plaies au niveau du pied résultant de troubles de la sensibilité sont souvent à l'origine d'une amputation ultérieure, qui entraîne une augmentation de la mortalité.

Dans de nombreux cas, les moyens auxiliaires en technique orthopédique de chaussures permettent une réinsertion professionnelle rapide après un accident ou une maladie. Le nombre de jours d'absence au travail des employés concernés s'en trouve considérablement réduit.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Verband Fuss & Schuh – Association Pied & Chaussure – Associazione Piede & Scarpa

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 – 7 membres. Le comité de l'organe responsable élit la présidente ou le président ainsi que les autres membres pour une période administrative d'une durée de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence. Un procès-verbal des séances est tenu.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de bottier-orthopédiste ou d'une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins 3 années d'expérience professionnelle dans une entreprise spécialisée en technique orthopédique de chaussures;
- ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de cordonnier ou d'une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle dans une entreprise spécialisée en technique orthopédique de chaussures;
- ainsi que, en complément à a) et b), les candidats qui

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- c) disposent de l'attestation de participation au cours ou du diplôme de formateur en entreprise.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée par écrit à la commission d'examen 16 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

<i>Épreuve</i>	<i>Forme d'examen</i>	<i>Période/ Durée</i>	<i>Pondération</i>
1 Moyen auxiliaire simple en technique orthopédique de chaussures			30%
1.1 Prise de mesures et entretien professionnel	pratique/ oral	env. 1 h 15	
1.2 Fabrication	pratique	effectuée en entreprise	
1.3 Essayage et entretien professionnel	pratique/ oral	env. 1 h 15	
2 Moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures			40%
2.1 Fabrication selon les consignes	pratique	effectuée préalablement en entreprise;	
2.2 Présentation du moyen auxiliaire avec entretien professionnel	oral	env. 1 h	
3 Exemples de cas et tâches	écrit	4 h	30%
	Total sur le lieu d'examen central	env. 7 h 30	100%

Épreuve d'examen 1 Moyen auxiliaire simple en technique orthopédique de chaussures.

L'épreuve d'examen 1 porte sur les domaines de compétences opérationnelles A, B et E tout au long d'un processus d'appareillage sur mesure pour un moyen auxiliaire simple en technique orthopédique de chaussures. Ce processus implique la prise de mesures, la fabrication et l'essayage, mais aussi la participation à des entretiens professionnels et l'établissement d'une documentation complète incluant une facture.

La fabrication est effectuée en toute autonomie dans l'entreprise. Le candidat dispose d'au moins deux semaines à cet effet. Sont évalués, sur la base des critères d'aptitude correspondants, le choix des matériaux les mieux adaptés au cas, la réalisation de la tâche dans son intégralité, l'exactitude de l'exécution technique et la pertinence des décisions prises.

Lors des entretiens professionnels, le candidat doit expliquer les méthodes utilisées et les réflexions menées, mais également justifier les décisions et les mesures prises pour l'appareillage du client.

Épreuve d'examen 2 Moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures.

L'épreuve d'examen 2 porte sur les domaines de compétences opérationnelles B et E. Le candidat planifie la fabrication d'un moyen auxiliaire complexe en technique orthopédique de chaussures sur la base des consignes reçues (mandat). La fabrication et l'établissement de la documentation (avec calcul des coûts et facturation) sont effectués en toute autonomie dans l'entreprise. Le candidat dispose d'au moins six semaines à cet effet.

Lors d'un entretien professionnel, le candidat présente le moyen auxiliaire aux experts. Le candidat explique et justifie la méthode de fabrication utilisée et évalue le résultat obtenu par rapport aux consignes données.

Sont évalués, sur la base des critères d'aptitudes correspondants, le respect des consignes, la pertinence des décisions prises, la réalisation du mandat dans son intégralité, l'exactitude et la qualité de l'exécution technique ainsi que la présentation.

Épreuve d'examen 3 Exemples de cas et tâches.

Cette épreuve comprend le traitement d'exemples de cas et de tâches en rapport avec les compétences opérationnelles. Les thèmes abordés sont notamment:

- l'anatomie /la pathologie/les moyens auxiliaires (domaine de compétences opérationnelles A)
- l'organisation d'un atelier/la gestion des stocks (domaine de compétences opérationnelles C) et la conduite des collaborateurs de l'atelier (domaine de compétences opérationnelles D)
- le calcul des coûts de la production et des moyens auxiliaires (domaine de compétences opérationnelles E)

L'évaluation porte sur l'exhaustivité et l'exactitude des réponses sur le plan technique.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
la note obtenue dans chacune des épreuves d'examen est supérieure ou égale à 4,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en technique orthopédique de chaussures avec brevet fédéral**
 - **Spezialistin Orthopädieschuhtechnik / Spezialist Orthopädieschuhtechnik mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Specialista in ortopedia tecnica calzaturiera con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :
- **Specialist in Orthopaedic Shoemaking, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

10. **ÉDICTION**

Lucerne, le 10 janvier 2024

Association Pied & Chaussure



Stefan Friemel
Président

Beat Amann
Responsable du ressort Formation professionnelle

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 2 février 2024

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue